

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

1^o pour la classe de membre régulier : 500 \$;

2^o pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 4 mois : 300 \$;

3^o pour la classe de membres retraités, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 150 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de détenir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque sexologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les règlements suivants de l'Association des sexologues du Québec et du Regroupement des sexologues du Québec s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres de l'Ordre dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes :

1^o Code de déontologie des membres du Regroupement professionnel des sexologues du Québec, adopté par le Regroupement professionnel des sexologues du Québec le 16 novembre 2001;

2^o Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec;

3^o Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec le 9 décembre 1994.

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

60264

Gouvernement du Québec

Décret 944-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j.3 du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer la période de prolongation d'admissibilité pour la personne résidente du Québec qui s'établit dans une autre province canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe l du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe l.1 du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire les normes relatives à la photographie que doit fournir une personne qui s'inscrit à la Régie, qui demande le renouvellement de son inscription ou le remplacement de sa carte d'assurance maladie ou de sa carte d'admissibilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe l.2 du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe m du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. a, j à j.2, j.3 et l à m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.3.** Pour l'application des articles 6 et 7.2, une personne peut démontrer à la Régie une période de présence au Québec à l'aide de l'un des documents suivants :

1° une lettre de son employeur ou un contrat de travail mentionnant la période d'emploi et le lieu d'exécution de sa prestation de travail;

2° un bulletin de paie;

3° un relevé d'emploi émis par l'employeur pour les fins de l'application du programme d'assurance-emploi;

4° une attestation écrite provenant d'un membre du personnel d'un centre local d'emploi confirmant la période durant laquelle elle a participé à une mesure de réinsertion à l'emploi;

5° un bulletin ou un relevé de notes;

6° une lettre provenant du personnel d'un établissement d'enseignement confirmant la période durant laquelle elle a suivi une formation;

7° un relevé de compte bancaire personnel;

8° un relevé de carte de crédit personnel;

9^o un relevé de son dossier de crédit provenant d'une agence d'évaluation du crédit ayant son siège ou son principal établissement au Canada;

10^o un document de probation émis par une autorité compétente ou une lettre d'un agent de probation indiquant la période pendant laquelle elle était en probation ou qu'elle purgeait sa peine en communauté;

11^o si cette personne est dans l'impossibilité de fournir l'un des documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 10^o, tout autre document permettant de démontrer la présence au Québec pour cette période. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements ou des documents qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance maladie, qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes ou qui a produit un document à la Régie en application de l'article 7.3 ou de l'article 13.3. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

«**13.3.** La Régie peut, lorsqu'elle détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec les renseignements et documents fournis par la personne assurée ou que ceux-ci sont incomplets, exiger d'une personne assurée qu'elle fournisse tout document permettant de démontrer l'exactitude des renseignements ou des documents exigés en vertu du présent règlement. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le cas échéant, la date d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la dernière province de résidence au Canada ainsi que le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o dans le cas où elle s'établit à nouveau au Québec, les dates de départ et d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la

dernière province de résidence, la date d'arrivée à cette destination, le numéro d'assurance maladie attribué par la Régie et, le cas échéant, le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o dans le cas où elle effectue un séjour au Québec, la raison et la durée prévue de ce séjour; ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit le mot « photographie » par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

2^o par la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o, des mots « sous réserve du dernier alinéa du présent article, »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants :

a) s'il s'agit d'une personne qui réside au Québec :

i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

iii. l'original du certificat de sélection du Québec ainsi que l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement;

iv. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

b) s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec :

i. l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ii. l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'Agence;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par les suivants :

« *b)* dans le cas du conjoint, l'original du certificat de mariage, l'original du certificat d'union civile ou une déclaration assermentée à l'effet :

i. qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins 1 an ou;

ii. qu'un enfant est né de leur union ou;

iii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant ou

iv. que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre;

b.1) dans le cas où il est impossible de produire le certificat de mariage ou d'union civile, une déclaration assermentée à l'effet qu'il est marié ou uni civilement, ainsi que la date et le lieu du mariage ou de l'union civile; »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *c)* s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, l'original de la preuve de fréquentation scolaire, l'original du certificat médical ou ces deux documents, le cas échéant; »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *b)* une copie de l'acte d'achat de la propriété ou d'un acte de prêt hypothécaire; »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *c)* une attestation de l'employeur, où apparaissent notamment le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de la signature, à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec; »;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *e)* la déclaration assermentée du locateur, du représentant du locateur ou du locataire, tel qu'il apparaît au bail de location du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie en application du paragraphe 3^o de l'article 14, laquelle est à l'effet que la personne qui fait une demande d'inscription y réside; cette déclaration doit de plus comporter le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de sa signature; »;

9^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o dans le cas d'un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

10^o par la suppression du paragraphe 9.1^o;

11^o par la suppression du paragraphe 9.2^o;

12^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Une copie de l'un des documents prévus aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa est recevable dans la mesure où la personne présente l'original de ce document à une personne visée à l'article 31.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2.2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 4.2^o par le suivant :

«**4.2** dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent;».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le premier alinéa :

1^o par la suppression des mots «par écrit»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du suivant :

«**2.2** si un changement a été apporté à son statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) depuis son inscription ou son dernier renouvellement, la date de ce changement ainsi qu'un des documents parmi ceux visés au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 attestant de ce changement;»;

3^o par la suppression du paragraphe 3.2^o;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 5.2^o par le suivant :

«**5.2** dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent;»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 5.2^o du suivant :

«**5.3** une preuve de présence au Québec telle que prévue à l'article 7.3;».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le premier alinéa, de «par écrit,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas où une personne assurée fait authentifier sa demande de remplacement de carte selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, les documents visés aux paragraphes 4° et 7° du premier alinéa n'ont pas à être fournis. ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas des citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou travaillant au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et ayant signé un accord avec le ministre de la Santé et des Services sociaux tel que prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), une demande d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie peut également être authentifiée par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur. ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Malgré les articles 31 et 32, pour une demande de remplacement de carte d'assurance maladie, dans le cas où la Régie détient déjà une photographie et la signature de la personne assurée qui fait la demande, l'authentification peut aussi se faire par l'une des méthodes suivantes :

a) par le service d'authentification en ligne sur le site Internet de la Régie;

b) par la transmission à la Régie d'un formulaire fourni par cette dernière à cet effet, dûment complété et signé par la personne assurée qui fait la demande et par une personne assurée qui la connaît depuis au moins deux ans et qui atteste de sa signature, cette dernière devant par ailleurs inscrire son nom en lettres moulées, son numéro de téléphone et son adresse;

c) par la méthode prévue à l'article 32, sans toutefois que la personne assurée qui fait la demande n'ait à fournir une photographie et sans que la personne visée à l'article 31 n'ait à attester que la photographie correspond à la personne qui fait la demande. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60265

Gouvernement du Québec

Décret 951-2013, 18 septembre 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics à certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de